

René SAVATIER

Doyen honoraire de la Faculté de Droit
et des Sciences économiques de Poitiers

LA
COMMUNAUTÉ
CONJUGALE
NOUVELLE
en droit français

ANALYSE
JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE

Librairie DALLOZ
11, rue Soufflot, PARIS (V^e)
1970

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE LA STRUCTURE NOUVELLE DU RÉGIME MATRIMONIAL LÉGAL

exprimée en fonction
de l'économie moderne

FRUITS, REVENUS, BÉNÉFICES ET PROFIT

CHAPITRE PREMIER

Le retard économique du langage juridique civil

1. Le texte de l'article 1403 nouveau du Code civil.....	3
2. La suite, dans la définition civile des fruits, des âges révolus de l'économie	3
3. Inadaptation générale du langage juridique du Code à l'économie moderne	4
4. Les conséquences logiques de cet archaïsme répercutées dans l'article 1403 nouveau du Code civil	5
5. Le non-sens spécial de l'article 1403 en matière de fruits civils	6
6. La timide entrée, en droit civil, de la notion économique de « revenus », et sa généralisation par l'Économie moderne	7
7. Le mot de « bénéfices » et son actualité économique	8
8. Les revenus des « ménages » d'aujourd'hui se rattachent essentiellement à des entreprises, par le double canal des gains du travail et des bénéfices de ces entreprises..	10
9. Que faire de l'article 1403 dans la réalité de la vie ju- ridique	11

CHAPITRE II

**Principes directeurs
de la nouvelle communauté conjugale**

I. — Répartition des pouvoirs et des revenus	13
10. Point de départ	13
11. Comment s'opère la conversion de revenus propres en acquêts communs ?	13
12. En quoi consiste la maîtrise exercée par l'un des époux sur ses revenus personnels ?	15
13. Le compte régulateur établi entre la masse patrimoniale commune et les patrimoines propres : la théorie des récompenses, et le calcul du « profit »	18
14. Capital et revenus dans les bien conjugaux	21
II. — La communauté en tant qu'unité économique de consommation : épargne, économies et charges du ménage	23
15. La notion économique d'épargne, et les « économies » de l'article 1403	23
16. La communauté en tant qu'unité de consommation et support juridique des charges du ménage	24
17. L'abus, par un époux, de la consommation personnelle des revenus abandonnés à sa disposition	25

DEUXIÈME PARTIE

**RÉPARTITION ET CONDITION JURIDIQUE
DES GRANDES MASSES
DE LA FORTUNE CONJUGALE**

18. Objet de la série d'études annoncées	29
--	----

CHAPITRE PREMIER

**Vision d'ensemble
de la communauté conjugale nouvelle
par comparaison avec l'ancienne**

19. Ce qu'elle emprunte à la communauté du Code civil ...	33
20. Ce que la réforme change dans la communauté du Code civil	35
21. Biens et valeurs comptables nouvellement confiés à la libre disposition et à la jouissance de la femme	37

22. Eclatement de la fortune conjugale, jadis au pouvoir du mari, en masses distinctes de gestion et de jouissance .	40
--	----

CHAPITRE II

**Propriété, condition et mouvements
des deniers conjugaux**

23. Application, aux deniers conjugaux, de la présomption d'acquêts de l'article 1402 nouveau	43
24. Dans quelle mesure la présomption d'acquêts laisse-t-elle ouverte la preuve que des deniers conjugaux ont pu rester personnels à l'époux dont ils représentent des revenus	44
25. Comment la présomption d'acquêts réserve la preuve que des deniers conjugaux sont propres	45
26. Les possibilités techniques de la monnaie scripturale, dans la représentation comptable qu'elle tient, en banque, de la vie patrimoniale des époux	47

CHAPITRE III

**Les imbrications de la gestion
et de la jouissance
des différentes masses de biens
que distingue le régime de communauté**

27. Causes et formes de ces imbrications	51
28. Incidence juridique des charges, préalable au dégagement de revenus propres. Comment remplacer les anciennes normes ?	53
29. Comment tenir compte, dans la gestion et la jouissance des masses distinguées par la réforme, de l'apport des travaux de chaque époux	55
30. L'entreprise conjugale et le fonds de commerce conjugal au regard de la communauté nouvelle	56
31. Le fonds de commerce et la communauté conjugale nouvelle	58
32. L'entreprise familiale et la communauté conjugale : comment concevoir leur rapports ?	61
33. Les revenus conjugaux et la comptabilité d'entreprise. . .	63
34. Communauté conjugale nouvelle et appartenance d'un époux à une société	65

CHAPITRE IV

**Les biens personnels à un époux
par rapport aux masses propres
et commune du régime matrimonial**

35. Origine et intérêt du problème	71
36. Les biens personnels qui n'étaient communs que quant à leur « finance » deviennent-ils, par l'effet de l'article 1404 nouveau, des biens entièrement propres ? ..	72
37. Sort, dans la communauté nouvelle, et à sa dissolution, des exploitations agricoles, personnelles et familiales, spécialement si elles se fondent sur un bail.	76
38. Sort, dans le régime de communauté nouveau, du droit portant sur l'habitation conjugale	79
39. Les droits personnels d'attribution préférentielle en cas de dissolution de la communauté	81
40. Les droits de propriété intellectuelle sous la communauté nouvelle	83
41. Les droits exclusivement attachés à la personne au sens de l'article 1404	85

TROISIÈME PARTIE

**LA VIE JURIDIQUE DE LA FORTUNE CONJUGALE
AU COURS DE LA COMMUNAUTÉ**

CHAPITRE PREMIER

Entre époux normalement unis

42. Liberté fondamentale du couple uni, dans son comportement à l'égard de la répartition qu'il fait de ses ressources.....	91
43. Dispense, pour le couple marié sous communauté, d'une comptabilité entre époux	92
44. Les tiers, créanciers des dépenses de ménage, peuvent compter sur le double mandat domestique légal entre époux	93
45. Validité, au regard des tiers, des aliénations que consent un époux des meubles qu'il détient, y compris la monnaie concrète ou scripturale dont il est maître	95
45 bis. <i>Suite</i> : le libre usage, chez chaque époux, d'un compte de dépôts	98
46. Mandat et gestion d'affaires entre époux unis	100
47. La double signature des époux	102
48. <i>Suite</i> : Biens de production communs dont la disposition exige le double consentement.	103

49. <i>Suite</i> : Bien de consommation protégé contre un acte de disposition unilatéral : le droit d'habitation commune..	108
50. Contrats entre époux	110
51. La vie professionnelle propre de l'un des conjoints unis dans la communauté nouvelle	113

CHAPITRE II

**Entre époux victimes d'accidents
de la vie conjugale**

I. — <i>Vue générale</i>	115
52. Survie et adaptation, au moins provisoire, du régime de communauté	115
53. Remplacement d'un époux empêché par l'autre, dans les articles 217, 219, 1426 et 1429 du Code civil	116
54. L'incidence, sur l'Economie du ménage, des accidents troublant le fonctionnement de la communauté.	120
55. Danger possible de réunir tous les pouvoirs sur la tête d'un seul époux ; contrôle de ces pouvoirs	121
II. — <i>Cas où un époux est fortuitement empêché de tenir son rôle propre dans la communauté</i> . . .	121
56. Les causes d'un tel empêchement : absence ou maladie ; effet général de cet empêchement	121
57. Absence d'un des conjoints	122
58. Maladie ou infirmité de l'un des conjoints	123
59. Mode d'exercice des actions tendant au remplacement du conjoint simplement empêché	124
III. — <i>Mésentente des époux</i>	125
60. Vue générale	125
60 bis. Revendications et contestations entre époux	126
61. Demandes d'un époux tendant à remplacer son conjoint critiqué	128
62. Le champ étendu d'aménagements du régime, ouvert, en cas d'urgence, par l'article 220-1	130
63. Les formes de l'action alimentaire	131
64. <i>Suite</i> : Non-application, entre époux communs en biens, de la règle : « Aliments n'arréagent pas »	133
65. L'inscription d'une hypothèque judiciaire provisoire ...	134
66. La situation au cours d'une instance en séparation de biens	134
67. La situation au cours de la procédure de divorce	134

QUATRIÈME PARTIE
LIQUIDATION ET PARTAGE
DE LA COMMUNAUTÉ
A TRAVERS LES MASSES
DE BIENS CONJUGAUX
ET LEUR PASSIF

CHAPITRE PREMIER

Opérations préparatoires à la liquidation

I. — <i>Le point de départ</i>	139
68. Simplification de ce point de départ par la loi de 1965 ...	139
69. L'indivision post-communautaire envisagée en sa substitution à la communauté dans l'intervalle précédant le partage	139
70. Modifications de la composition respective des masses, à titre de sanction de la faute d'un conjoint	143
71. Combinaison des indivisions post-communautaires et postsuccessorales, dans leurs liquidations	145
72. Modifications apportées aux masses devant faire l'objet de la liquidation, par l'effet d'avantages ou de libéralités entre époux	148
73. Préciput légal de l'époux survivant	150
II. — <i>La revendication des propres parfaits</i>	151
74. Principe de cette reprise	151
75. Intérêts de la revendication en nature des propres parfaits, pour son bénéficiaire	152
76. Objet de la reprise du propre parfait; les questions à résoudre	154
77. Sort des plus-values d'un bien propre revendiqué en fin de communauté	155
78. Sort des moins-values en cas de revendication d'un bien propre en fin de communauté	157
79. La revendication d'un bien s'étend à ses accessoires... ..	157
80. Les soldes de comptes bancaires de dépôts peuvent-ils être revendiqués, comme biens propres, par l'époux titulaire du compte	161
81. La revendication, en fin de communauté, des biens devenus propres par subrogation réelle : subrogation directe	163
81 bis. <i>Suite</i> : Biens acquis par emploi ou remploi de deniers propres	163
81 ter. <i>Suite</i> . Disponibilité des deniers à remployer.	166
82. Revendication, comme propres, d'un bien-universalité ou de ses éléments : cas du fonds de commerce	167

82 bis. Effet déclaratif du partage d'une succession échue à un époux. Revendication par un époux de la dot à lui constituée	171
83. <i>Suite</i> : Une entreprise peut-elle valablement, avec l'ensemble de ses éléments, être considérée comme un bien collectif propre susceptible de revendication à la dissolution de la communauté ?	172
84. <i>Suite</i> : Revendication comme propres, en fin de communauté, de parts sociales ou d'actions de société	174
85. Preuve nécessaire à la revendication des propres parfaits	177

CHAPITRE II

Etablissement
des comptes de liquidation
des récompenses
et règlement de ces comptes

I. — <i>Généralités</i>	181
85 bis. Nature des récompenses : créances de <i>in rem verso</i> passées rétrospectivement dans un compte indivisible.	181
85 ter. Échéance du règlement des récompenses	182
85 quater. Classement, en droit comptable, de la comptabilité des récompenses	184
86. Rôle essentiel du notaire	185
87. Changements apportés par la réforme	187
II. — <i>Récompenses dues par la communauté à un époux ou à sa succession</i>	187
88. Formule légale et application de cette formule aux ventes de biens propres	187
89. Autres cas d'application de la formule légale	189
89 bis. Cas où l'enrichissement de la communauté aux dépens d'un patrimoine propre a lieu autrement que par l'encaissement de deniers	191
90. Preuve de la créance d'un propre imparfait	192
III. — <i>Récompenses dues à la communauté par un patrimoine propre</i>	194
91. Principe	194
92. Deniers communs employés à acquérir un propre	195
93. <i>Suite</i> : Capitaux d'assurance-vie ou rentes viagères stipulés au profit du survivant des époux	196
94. Améliorations ou dépenses de conservation d'un bien propre payées à l'aide de deniers communs	198
95. Extension de l'idée de récompense au cas de libéralités faites par un époux, à des tiers, sur les biens communs, ou de pensions fournies à des créanciers alimentaires purement personnels	199

QUATRIÈME PARTIE
LIQUIDATION ET PARTAGE
DE LA COMMUNAUTÉ
A TRAVERS LES MASSES
DE BIENS CONJUGAUX
ET LEUR PASSIF

CHAPITRE PREMIER

Opérations préparatoires à la liquidation

I. — <i>Le point de départ</i>	139
68. Simplification de ce point de départ par la loi de 1965 ...	139
69. L'indivision post-communautaire envisagée en sa substitution à la communauté dans l'intervalle précédant le partage	139
70. Modifications de la composition respective des masses, à titre de sanction de la faute d'un conjoint	143
71. Combinaison des indivisions post-communautaires et postsuccessorales, dans leurs liquidations	145
72. Modifications apportées aux masses devant faire l'objet de la liquidation, par l'effet d'avantages ou de libéralités entre époux	148
73. Préciput légal de l'époux survivant	150
II. — <i>La revendication des propres parfaits</i>	151
74. Principe de cette reprise	151
75. Intérêts de la revendication en nature des propres parfaits, pour son bénéficiaire	152
76. Objet de la reprise du propre parfait ; les questions à résoudre	154
77. Sort des plus-values d'un bien propre revendiqué en fin de communauté	155
78. Sort des moins-values en cas de revendication d'un bien propre en fin de communauté	157
79. La revendication d'un bien s'étend à ses accessoires. ...	157
80. Les soldes de comptes bancaires de dépôts peuvent-ils être revendiqués, comme biens propres, par l'époux titulaire du compte	161
81. La revendication, en fin de communauté, des biens devenus propres par subrogation réelle : subrogation directe	163
81 bis. <i>Suite</i> : Biens acquis par emploi ou remploi de deniers propres	163
81 ter. <i>Suite</i> . Disponibilité des deniers à remployer.	166
82. Revendication, comme propres, d'un bien-universalité ou de ses éléments : cas du fonds de commerce	167

82 bis. Effet déclaratif du partage d'une succession échue à un époux. Revendication par un époux de la dot à lui constituée	171
83. <i>Suite</i> : Une entreprise peut-elle valablement, avec l'ensemble de ses éléments, être considérée comme un bien collectif propre susceptible de revendication à la dissolution de la communauté ?	172
84. <i>Suite</i> : Revendication comme propres, en fin de communauté, de parts sociales ou d'actions de société	174
85. Preuve nécessaire à la revendication des propres parfaits	177

CHAPITRE II

Etablissement
des comptes de liquidation
des récompenses
et règlement de ces comptes

I. — <i>Généralités</i>	181
85 bis. Nature des récompenses : créances <i>de in rem verso</i> passées rétrospectivement dans un compte indivisible.	181
85 ter. Échéance du règlement des récompenses	182
85 quater. Classement, en droit comptable, de la comptabilité des récompenses	184
86. Rôle essentiel du notaire	185
87. Changements apportés par la réforme	187
II. — <i>Récompenses dues par la communauté à un époux ou à sa succession</i>	187
88. Formule légale et application de cette formule aux ventes de biens propres	187
89. Autres cas d'application de la formule légale.	189
89 bis. Cas où l'enrichissement de la communauté aux dépens d'un patrimoine propre a lieu autrement que par l'encaissement de deniers	191
90. Preuve de la créance d'un propre imparfait	192
III. — <i>Récompenses dues à la communauté par un patrimoine propre</i>	194
91. Principe	194
92. Deniers communs employés à acquérir un propre	195
93. <i>Suite</i> : Capitaux d'assurance-vie ou rentes viagères stipulés au profit du survivant des époux	196
94. Améliorations ou dépenses de conservation d'un bien propre payées à l'aide de deniers communs	198
95. Extension de l'idée de récompense au cas de libéralités faites par un époux, à des tiers, sur les biens communs, ou de pensions fournies à des créanciers alimentaires purement personnels	199

96. Récompenses dues, à raison de la faute personnelle d'un des époux portant atteinte aux droits de la communauté.	200
97. Preuve des récompenses dues par l'un des époux à la communauté	201
IV. — Règles de calcul des récompenses	
98. Maintien du principe traditionnel, sous réserve d'importantes adaptations	203
99. Vocabulaire de l'article 1469 : dépense ; profit subsistant ; valeur empruntée	205
<i>a) Effets attachés au profit subsistant.</i>	
100. Les deux rôles du profit subsistant	207
101. Le profit subsistant ne forme plancher de la récompense que si la valeur empruntée s'est incorporée, dans le patrimoine enrichi, à un bien déterminé, dont elle suit la hausse	209
102. Relation entre profit subsistant et emploi	210
103. <i>Suite</i> : Compréhension large, mais limitée de la subrogation réelle dans la détermination du bien servant de support au profit subsistant	212
104. Cas où la valeur empruntée au patrimoine appauvri ne représente qu'une fraction de la valeur procurée à un bien du patrimoine enrichi	213
105. <i>Suite</i> : Cas où la valeur empruntée au patrimoine appauvri a conservé un bien dans le patrimoine en ayant profité	214
<i>b) Effets attachés à la dépense.</i>	
106. Les deux rôles de la dépense	215
107. A quelles conditions la dépense faite sert-elle de plancher à la récompense ?	216
108. Caractère indifférent de la dépense, quand le profit subsistant lui est supérieur	216
V. — Arrêté et balance des comptes de récompenses . . .	217
109. L'arrêté de comptes de récompenses, et son prolongement au delà de la dissolution de la communauté	217
110. Balance particulière de chacun des deux comptes de récompenses	220
111. Indifférence habituelle, sur le compte des récompenses, soit des droits respectifs des époux à la jouissance et à la disposition de leurs biens propres et des gains de leur travail, soit de l'inégalité dans laquelle les époux auraient participé aux dépenses de ménage	221
VI. — Règlement du solde du compte de récompenses . . .	223
112. Justification de la méthode des rapports et des prélèvements	223
113. Caractère hybride des rapports et des prélèvements, ces opérations réunissant une balance comptable et une opération de partage	223

114. Degrés de l'opposabilité aux tiers de la méthode des rapports et des prélèvements	225
115. Le droit de priorité de la femme dans ses reprises, et son recours contre le mari	226

CHAPITRE III

L'étape finale de la liquidation : le partage

116. Application de principe des règles habituelles du partage à celui de l'indivision post-communautaire	229
117. Intégration dans le partage, au point de vue des règles protectrices de son égalité, des opérations de liquidation et de règlement des récompenses	230
118. Droit d'attribution préférentielle des immeubles communs annexes ou contigus à un immeuble propre	231
119. Partages réunis ou confondus de la communauté et de la succession de l'époux décédé	232
120. Autorité du partage au cas où certaines récompenses dues y auraient été omises	233

CHAPITRE IV

Le règlement du passif conjugal selon la communauté nouvelle

121. Position conjugale du problème et plan de son étude . . .	235
I. — Le droit de poursuite des créanciers conjugaux au cours de la communauté	236
122. Méthode d'intervention du Code civil ; ce qu'il entend par passif de la communauté	236
123. Composition générale du passif de communauté	237
123 bis. <i>Suite</i> : Quelles dettes de la femme engagent immédiatement la communauté ?	238
123 ter. Droits de poursuite des créanciers propres	239
124. Engagement des biens réservés, par les dettes conjugales.	241
125. Situation de l'époux qui veut soustraire ses biens personnels à la poursuite des créanciers de la communauté	242
126. Preuve à l'encontre des créanciers communs	242
127. La pratique des banques et des créanciers avertis : le double engagement indivisible et solidaire des époux ..	244
II. — Le droit de poursuite des créanciers conjugaux après dissolution de la communauté, et spécialement à l'occasion de son partage	244
128. La situation au cours de l'indivision post-communautaire.	244
129. Les droits reconnus aux créanciers conjugaux compris dans la procédure de liquidation-partage de la communauté	245

130. Le jeu, dans la procédure de liquidation-partage, de l'hypothèque « légale » d'un époux.....	246
131. Le jeu, dans la liquidation-partage, du bénéfice d'émolument	248
132. Sort des avances prises sur une catégorie de biens conjugaux à l'occasion des faits précédant le partage de la communauté	249
133. La situation créée par le partage quant au règlement ultérieur des dettes conjugales	250
III. — Les recours entre époux après paiement des créanciers conjugaux.....	252
134. Situation donnant lieu à ces recours	252
135. Au profit de qui a été contractée une dette commune ...	253
136. Absence d'effet prolongé du profit subsistant.....	254
137. Effet réflexe du bénéfice d'émolument	255
138. Conflit du bénéfice d'émolument du mari avec les droits privilégiés de la femme pour ses reprises	255

CONCLUSION

139. Adapter à la vie le cadre légal nouveau de la communauté conjugale sera principalement la tâche des notaires.....	257
140. Exemple de problème à résoudre : un époux commun en biens a-t-il, ou non, avantage à demander la séparation de biens au cas où son conjoint commerçant est mis en règlement judiciaire ?	258